



Casques

Certaines activités sportives et de loisirs (vélo, ski, roller, skateboard, équitation, alpinisme, spéléologie, sports aériens, sports en eau vive) comportent des risques. Leur pratique, qui se développe de plus en plus, est à l'origine d'accidents, le plus souvent légers, parfois graves.

Dans ce contexte, le casque est un accessoire de sécurité toujours recommandé, parfois obligatoire.

Réglementation

Les casques sont soumis à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (code du sport), à l'exception des casques et bombes pour cavaliers (relevant des dispositions du code du travail) et des casques de moto (qui font l'objet d'une homologation, en lien avec leur aptitude à être utilisés sur route).

Pour être mis sur le marché, le casque doit être :

- **conforme** aux dispositions du code du sport, en particulier aux exigences essentielles de santé et de sécurité le concernant
- **adapté à la discipline pratiquée.**

Des normes donnant présomption de conformité aux exigences de sécurité ont été élaborées par type de casques. Elles sont destinées à faciliter pour le fabricant le respect de la conformité de son produit aux dispositions du code du sport et sa sécurité et à attester de leur sécurité. Elles servent également de référentiels aux services de contrôle.

Mentions obligatoires au titre du code du sport et/ou de la norme

Elles doivent être lisibles pendant toute la durée de vie du casque :

- marquage CE (à l'exception des casques de moto)
- nom et adresse du fabricant ou de son mandataire
- numéro de la norme
- taille (tour de tête, en cm) et poids (en gr)
- année et mois (ou trimestre) de fabrication
- désignation du modèle
- type de casque
- le cas échéant, un avertissement spécifique.

Composition du casque

Le casque est constitué de 3 couches distinctes :

- la calotte : partie extérieure
- le rembourrage protecteur : sous la calotte, il est destiné à absorber l'énergie d'impact des chocs
- le rembourrage de confort : couche interne assurant le confort de l'utilisateur.

Normes par catégorie de casques

Type de casques	Activités sportives ou de loisirs	Norme	Particularités
Casque cycliste	Vélo - skate - roller	NF EN 1078	Mention supplémentaire dans le marquage " il convient que les enfants n'utilisent pas ce casque alors qu'ils grimpent ou s'adonnent à des activités induisant un risque de pendaison au cas où ils resteraient accrochés par leur casque ".
Casque de ski	Ski – Surf des neiges	NF EN 1077	
Casque de luge	Luge	NF EN 13484	
Casque de motoneige	Motoneige - Bobsleigh	NF EN 13781	
Casque de hockey	Hockey sur glace	NF ISO 10256	
Casque d'alpinisme	Alpinisme - Escalade	NF EN 12492	

Type de casques	Activités sportives ou de loisirs	Norme	Particularités
Casque pour sports aériens	Parapente - Deltaplane - Planeur ULM	NF EN 966	
Casque pour sports en eau vive	Canoë - Kayak	NF EN 1385	
Casque d'enfant	Pour enfant de moins de 7 ans, dans des activités dépourvues de véhicules à moteur présentant des risques de blessure à la tête	NF EN 1080	Mention supplémentaire dans le marquage : « ce casque est doté d'un système de rétention à ouverture automatique conçu pour s'ouvrir dans certaines conditions de charge pour éviter la strangulation ou la pendaison. Il peut être pendu en cas de collision grave ».
Casque de protection	Méthode d'essai pour tous les casques	NF EN 13087 - 1 à10	
Casque d'équitation	Équitation	EN 1384 NF EN 14572	Article R.4312-9 du code du travail
Casque de moto	Motocycle - Vélomoteur - Cyclomoteur	Homologation	Port obligatoire prévu par l'article R431-1 du code de la route

 Les normes sont en général harmonisées à l'échelon européen (EN), voire international (ISO). Leur référence est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne au titre de la directive EPI (Equipement de protection individuelle).

Bon à savoir

Les protections pour la tête ne sont pas des casques

Les protections ont vocation à couvrir des risques mineurs (protection du cuir chevelu) et ne sont pas suffisantes pour la pratique des sports à risques. A titre d'exemple, on peut citer les bonnets pare-chocs pour enfants.

Leur vente, leur location ou prêt, doit comporter un message d'avertissement afin d'éviter toute possibilité de confusion avec les casques.

Port du casque

Le port du casque n'est obligatoire en France que pour les conducteurs de véhicules à deux roues à moteur. Il est toutefois fortement recommandé pour les cyclistes comme accessoire de sécurité.

Si la pratique d'une activité sportive ou de loisir présente des risques physiques pour la personne, le professionnel doit mettre à disposition du public (location ou prêt) les équipements de protection individuelle nécessaires pour assurer leur sécurité. Le casque est l'un de ces accessoires de sécurité.

Actualisé en juillet 2012

Textes applicables

- Code du sport : article R.322-27 et suivants
- Code du travail : article R.4311-8 et suivants

Autres informations

Fiches pratiques :

- Equipement de protection individuelle
- Bicyclette
- Marquage CE

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.